

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 018-2021/ARMP/CRD DU 21 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 006/2020/CG2/PRMP/DST DU
02 NOVEMBRE 2020 DE LA COMMUNE DU GOLFE 2 RELATIVE
A L'ENTRETIEN COURANT ET A LA MAINTENANCE DES
FEUX TRICOLORES DE LADITE COMMUNE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 022/2021/ESE2I/DIR/ARMP du 14 mai 2021 introduite par la société ESE2i Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1264 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 mai 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1264, la société ESE2i Sarl, ayant son siège social à Lomé, BP 7312, 1068 Av. François MITTERRAND, Nyékonakpoè-Lomé, Tél : (00228) 22 22 67 72/70 44 59 37, e-mail : contact@ese2i.tg / info@ese2i.tg, représentée par son Gérant, Monsieur Baudouin P. BLAODEKISSI, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 006/2020/CG2/PRMP/DST du 02 novembre 2020 de la commune du Golfe 2 relative à l'entretien courant et à la maintenance des feux tricolores de ladite commune.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 120/CG2/PRMP/2021 datée du 06 mai 2021 et notifiée le même jour à la société ESE2i Sarl, la Personne responsable des marchés publics de la commune du Golfe 2 a informé ladite société des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société ESE2i Sarl a, par lettre datée du 14 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

 

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 07 mai 2021 à 00 heure pour expirer le 1^{er} juin 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société ESE2i Sarl, daté du 14 mai 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ESE2i Sarl recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ESE2i Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 006/2020/CG2/PRMP/DST du 02 novembre 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ESE2i Sarl, à la commune du Golfe 2, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA